

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret no 803-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54154

Gouvernement du Québec

Décret 683-2010, 11 août 2010

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien d'hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE RSW RER ltée a pour mission le développement et la commercialisation de nouvelles technologies relatives au domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'hydroélectricité;

ATTENDU QUE RSW RER ltée désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien de deux hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 juin 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été délivrée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec RSW RER ltée un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien de deux hydroliennes sur le territoire de la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54155